

N° 2020/023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département : **ARDÈCHE** - Arrondissement : **PRIVAS** – Commune : **COUX**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Séance du **lundi 29 juin 2020**

Par suite d'une convocation en date du 23 juin 2020, les membres composant le conseil municipal de la commune de COUX se sont réunis à la mairie de COUX le lundi 29 juin à dix-neuf heures trente sous la présidence de **M. JEANNE Jean-Pierre, Maire de COUX.**

Etaient présents :

M. JEANNE Jean-Pierre	
M. CROS Samuel	Mme GIGON Christine
M. VOLLE Stéphane	Mme ROSE-LEVEQUE Christelle
M. THÉRY Jacques	Mme LÉVÊQUE Marie-José
M. LECOMTE Marc	
M. AUBERT Michel	Mme GAGNARD Céline
M. FLECHON Vincent	Mme CHIVELAS Brigitte
M. HERNANDEZ Guy	Mme NURY Cassandra
M. LEFEBVRE Jacques	Mme CLOEZ Sonia

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration

M. **ALLIER** Jérôme a donné procuration à Mme **GIGON** Christine
Mme **LÉON** Véronique a donné procuration à M. **LEFEBVRE** Jacques
Mme **VALLIER** France a donné procuration à M. **VOLLE** Stéphane

Mme GAGNARD Céline a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 07-29/06/2020

BUDGET FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L2123-12 qui précise que la formation doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat.

Pour finir, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité :

➤ **Adopte** le principe d'allouer dans le cadre du budget une enveloppe annuelle pour la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus, soit pour la commune de COUX un montant de 1406€.

➤ **Dit** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations par le ministère de l'intérieur;
- dépôt préalable d'une demande précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

➤ **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2020, compte 6535 dépenses de fonctionnement et que la dépense sera équilibrée par l'inscription d'une recette au compte 74121 recettes de fonctionnement pour un même montant de 1 406€.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

JEANNE Jean-Pierre.

